

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
BARBIZON**

**Séance du 6 Novembre 2014**

**Nombre de conseillers**

**en exercice : 15  
présents : 10  
votants : 13**

**Date de la convocation :**

**Date d'affichage :**

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

**Délibération du Conseil  
municipal prescrivant  
l'élaboration d'un Plan  
local d'urbanisme (PLU).**

**N°14/09/53**

L'an deux mille quatorze, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr. Philippe DOUCE, Maire.

**Etaient présents :**

Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Janine VERGE (à Mr René LATOUR)  
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)  
Mr Jacques ROMAN (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

**Absents**

Mme Valérie BONED, Mme Christiane BOUVARD

**Secrétaire de séance :** Mme Dominique GENOT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme qui impose que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation soient définis ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan d'occupation du sol (POS) de BARBIZON établi le 30 août 1977 et modifié à plusieurs reprises ;

**Monsieur le maire,**

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

La révision du POS actuelle est rendue nécessaire pour les raisons suivantes.

Le maire rappelle d'abord que le POS actuel, modifié à plusieurs reprises, a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural. Mais, aujourd'hui, il ne répond que pour partie aux exigences actuelles des habitants en termes de qualité de vie, de cadre de vie, d'aménagement et de développement durable.

De plus, il s'avère indispensable de mettre en conformité le POS actuel avec les documents d'urbanisme supra communaux applicables au territoire communal. Il s'agit notamment de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Gâtinais (PNR), le Schéma directeur régional d'Île-de-France, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau ainsi que la ZPPAUP révisée, destinée à devenir l'AVAP.

Par ailleurs, il est souhaitable que le conseil municipal réfléchisse à un nouveau projet d'aménagement de la commune, à partir des objectifs qu'il aura définis. Cette réflexion qui doit se faire en concertation avec les habitants visera à mieux organiser et à maîtriser le développement de la commune sur l'ensemble du territoire.

Pour terminer, il s'avère donc nécessaire :

- de mettre le document d'urbanisme actuel en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- de faire évoluer l'urbanisme communal conformément aux objectifs fixés par le conseil municipal ;
- de traduire les nouvelles orientations d'aménagement et d'urbanisme dans le sens souhaité par les élus ;
- de faciliter les négociations avec les autorités de l'État et les partenaires ;
- de réviser le POS en vue de l'élaboration d'un projet de PLU, en cohérence avec le projet d'AVAP également en cours d'élaboration.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par le Plan local d'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan d'occupation des sol (POS) en vue de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision poursuit les objectifs suivants :

- remplacer le Plan d'occupation du sol (POS) actuellement applicable par un Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- mettre en cohérence le nouveau document d'urbanisme avec l'AVAP ;
- assurer la pérennité du patrimoine architectural ;
- créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable ;
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, libérale ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural ;
- doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet de PLU et de ses orientations ;
- présentation du projet dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune dans une page spéciale ;
- présentation du projet en mairie sous forme de plans et de panneaux au fur et à mesure de l'élaboration du projet ;
- organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et pour recueillir des avis et observations de la population ;

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire : Le Conseil régional, le Conseil général, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains), l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, l'Office national de forêt (ONF), le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français, les chambres consulaires, l'EPCI compétent ayant élaboré le SCOT du pays de Fontainebleau, le syndicat mixte d'étude et de programmation de Fontainebleau (SMEP), le Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine de Seine-et-Marne (STAP77), soient consultés pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire : Les communes limitrophes, soient informés de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être consulté(e)s au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, soient consultées à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture de Melun, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

DÉSIGNE les membres du Conseil Municipal chargés du suivi de l'élaboration du PLU au sein du Conseil Municipal, selon la liste établie comme suit :

- Mr Philippe DOUCE
- Mr Klaus SCHOPHOFF
- Mme Dominique GENOT
- Mr Gérard THIEVIN
- Mr Charles PETITHORY
- Mme Marie BESSES
- Mme Brigitte D'ETOLLENAERE
- Mr Pierre BEDOUELLE
- Mr Jacques ROMAN

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes



publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire à de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette l'élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 2031.

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRÉCISE que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

RAPPORTE la délibération n° 14/7/39 du Conseil Municipal du 31 juillet 2014.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Aux personnes publiques et autres personnes pouvant être associées ou consultées dont la liste est établie comme suit :

M. le président du Conseil régional d'Île-de-France

M. le président du Conseil général de Seine-et-Marne

les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains)

M. le président du Syndicat des transports d'Île-de-France

MM. les présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (Si l'EPCI est compétent en « transport) ;

La Communauté de communes du Pays de Bière

MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) en charge du Programme local de l'habitat :

La communauté de communes de Fontainebleau-Avon

M. le directeur de l'Office national de forêt à Fontainebleau (ONF)

M. le président du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français

M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne

M. le président de la Chambre de métiers de MELUN

M. le président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

M. le président du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)

M. le président de l'Établissement Public compétent en matière d'élaboration, de gestion et d'approbation du SCOT :

M. le président du syndicat mixte d'étude et de programmation de Fontainebleau

MM. les maires des communes limitrophes de :

Fontainebleau

Chailly-en-Bière

Saint-Martin-en-Bière

Fleury-en-Bière

Les associations locales d'usagers agréées (R.121-5 du CU)

les associations agréées de protection de l'environnement (L.141-1 et L.141-2 du Code de l'environnement)

les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite

**Adopté à l'unanimité.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 13 novembre 2014.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 18/11/2014.....  
et publication ou  
notification  
du 18/11/2014.....

Le Maire,

Philippe DOUCE

